

L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Date de création : 01/10/2021
Date de première publication : 02/11/2020
Date de version publiée : 01/10/2021
Date de vérification : 01/10/2021

QUEL EST L'IMPACT SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL?

L'activité partielle peut prendre 2 formes :

✓ Une activité partielle « totale » où dans ce cas la totalité des heures contractuelles du salarié sont chômées. Le salarié n'a donc plus d'heures à effectuer que ce soit sur site ou en télétravail et la totalité de ses heures (dans la limite de la durée légale de travail) fera l'objet d'une indemnisation de l'employeur et de la demande de l'allocation auprès de l'Etat ;

✓ Une activité partielle « partielle » où dans ce cas seule une partie des heures contractuelles du salarié est chômée. Cela signifie que le salarié travaille encore une partie de ses heures et l'autre partie va être des heures chômées. Les heures qui continuent à être travaillées seront payées normalement par l'employeur. Celles qui sont chômées (dans la limite de la durée légale de travail) donneront droit au paiement de l'indemnité activité partielle par l'employeur et d'une demande d'allocation auprès de l'Etat.

Les salariés placés en activité partielle voient donc leur contrat de travail suspendu mais cette suspension peut être totale (le salarié ne travaille pas du tout sur une période déterminée) ou bien partielle (la durée contractuelle de travail du salarié est diminuée sur une période déterminée). Mais le contrat n'est pas rompu.

De ce fait, au cours des heures non travaillées ou des jours/semaines non travaillés, le salarié n'a pas à être sur son lieu de travail et ne doit pas travailler (en télétravail notamment).

Le contrat de travail étant suspendu, vos salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par votre entreprise.

Les périodes d'activité partielle sont **intégralement prises en compte pour l'acquisition des droits à congés payés.**

Concernant l'impact de l'activité partielle sur les droits à la retraite régime général, **220 heures indemnisées** sont nécessaires pour valider un trimestre assimilé au titre de la retraite de base, dans la limite de 4 trimestres par an. Une [circulaire de la CNAV](#) est venue apporter des précisions sur cette prise en compte. *Par exemple, une personne en activité partielle totale du 1er mai au 31 août 2020 aura comptabilisé 880 heures indemnisées. Si 220h donne droit à un trimestre assimilé, alors 880 heures donnent droits à 4 trimestres assimilés pour l'année 2020. Une personne comptabilisant 754 heures indemnisées au titre de l'activité partielle, bénéficiera de $754/220 = 3,42$, soit 3 trimestres assimilés pour l'année 2020. En revanche, une personne comptabilisant, 180 heures indemnisées ne bénéficiera d'aucun trimestre assimilé au titre de l'activité partielle ($180/220 = 0,81$, soit 0).*

FICHIERS SOURCES

[Tableau récapitulatif des indemnités d'activité partielle](#)